

ment droit aux indemnités de transport de bagages, d'embarquement et de débarquement, réduites :

A la moitié pour la femme ;

Et au quart pour les enfants au-dessus de trois ans, que la famille voyage ou non avec son chef.

Art. 87.

Le droit aux indemnités fixées par le tableau de l'article 85 ci-dessus est déterminé d'après la situation des localités dans lesquelles les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux embarquent ou débarquent, savoir :

1^{re} *catégorie*. — La Havane, les ports de la Chine et du Japon, Calcutta, les îles Philippines et de la Sonde ;

2^e *catégorie*. — New-York, les ports de l'Indo-Chine et de l'Indoustan (autres que Calcutta), Madagascar, les ports de l'Afrique australe et les ports étrangers de la côte occidentale d'Afrique ;

3^e *catégorie*. — Aden, l'Australie, sauf la Nouvelle-Zélande et la Havane et tous les pays de l'Amérique, à l'exception de New-York ;

4^e *catégorie*. — Les Seychelles et Maurice ;

5^e *catégorie*. — Tous les pays, villes et ports de l'Europe.

Art. 88.

Frais de voyage réglés sur mémoire hors du territoire français.

Les indemnités dues aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux et à leur famille en séjour prolongé en Europe et hors du territoire français sont réglées sur mémoire.

Art. 89.

Les frais de transport en chemin de fer pour les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, ainsi que pour leurs familles et leurs domestiques, voyageant en pays étrangers sont payés sur la production de certificats émanant des consuls.

Art. 90.

Détermination du droit aux indemnités de séjour à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux.

1. — Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et